

Arrêté n°2020-13 portant fermeture temporaire des locaux de l'établissement

L'Administrateur provisoire

- **Vu** l'article L. 712-2 du code de l'éducation, notamment ses alinéas 6° et 7° ;
- **Vu** le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « Université de Bourgogne Franche-Comté » ;
- **Vu** le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** les statuts d'UBFC annexés aux décrets 2015-280 et 2018-100 ;
- **Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- **Vu** le règlement intérieur d'UBFC ;
- **Après** en avoir averti les représentants du personnel de l'établissement.

ARRÊTE

Article 1 :

Les locaux d'UBFC sont fermés du 17 mars 12h00 au 31 mars minuit.

Article 2 :

Les agents de l'établissements qui, pour assurer la continuité de service, doivent se déplacer auprès des locaux de l'établissements se verront délivrer avant leur déplacement une attestation de déplacement dérogatoire à faire valoir devant les autorités.

Du fait de la fermeture, aucun autre agent n'est tenu de se présenter dans les locaux.

Un modèle d'attestation est fourni en annexe.

Article 3 :

Tous les agents sont placés, durant toute la période visée à l'article premier :

- Sous le régime d'une autorisation spéciale d'absence (garde d'enfant, télétravail ou exceptionnel sur décision de la présidence) ;
- Ou sous le régime du congé maladie.

Les agents devant garder leurs enfants sont, le cas échéant, placés sous ce régime à compter du 16 mars. Un modèle d'attestation est fourni en annexe.

Les agents placés en congé exceptionnel sur décision de la présidence sont, le cas échéant, placés sous ce régime à compter du 16 mars.

Article 4 :

Le télétravail est proposé par le chef de service et est nécessairement accepté par l'agent.

UBFC s'engage à mettre au service de l'agent en télétravail toutes les ressources numériques à sa disposition pour lui permettre d'assurer ses missions habituelles depuis son domicile.

La direction de l'établissement veille particulièrement à la sécurisation des procédures et notamment de la circulation des données à caractères personnelles ou toute autre donnée sensible.

L'agent en télétravail est placé sous le régime de l'autorisation spéciale d'absence.

Fait à Besançon, le 17 mars 2020


Luc JOHANN
Administrateur provisoire

PJ : Modèles d'attestation

- Transmis au Recteur, Chancelier des universités le : 18 mars 2020
- Mis en ligne le : 17 mars 2020



Dans un délai de deux mois à compter de la date la publication du présent arrêté, il peut être contesté devant l'Administrateur provisoire (recours gracieux) ou le Tribunal administratif de Besançon (recours contentieux).